

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral N° 17/DCSE/IC/054 du 7 novembre 2017
autorisant la société CDISCOUNT à exploiter l'extension de l'entrepôt logistique
de stockage de matières et produits combustibles, dénommé Bâtiment A,
situé ZAC de la Fontaine du Berger
sur le territoire de la commune de SAINT-MARD (77 290)**

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code la santé publique et notamment son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/IC/100 du 12 octobre 2011 autorisant la société CDISCOUNT à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles, Bâtiment A, situé sur la commune de Saint-Mard (77230) ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2016, par la société CDISCOUNT dont le siège social est situé 120-126 quai de Bacalan à BORDEAUX (33000), pour être autorisée à exploiter l'extension d'un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles situé ZAC de la Fontaine du Berger sur le territoire de la commune de Saint-Mard (77230) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E17000027/77 du 4 avril 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jean-Pierre CHAULET en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/019 en date du 26 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique environnementale unique pour une durée de 30 jours consécutifs du 29 mai 2017 à 9h00 au 29 juin 2017 inclus à 18h00 sur le territoire des communes de Saint-Mard, Dammartin-en-Goële, Juilly, Longperrier, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin comprises dans un rayon de 2 kilomètres autour du site projeté ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis le 11 mai 2017 et le 30 mai 2017 dans le journal « Le Parisien » et le 10 mai 2017 et le 31 mai 2017 dans le journal « La Marne » ;

Vu les registres d'enquête papier et électronique et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 juillet 2017 ;

Vu le courriel du 11 septembre 2017 de la société CDISCOUNT portant à connaissance la demande d'aménagement concernant la toiture de l'atelier de maintenance ;

Vu la délibération émise par le conseil municipal de la commune de Saint-Mard ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les communes de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin n'ont pas délibéré sur cette affaire, et qu'en l'absence de délibération leur avis est réputé favorable ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	<u>9</u>
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	<u>10</u>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	<u>12</u>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	<u>14</u>
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS.....	<u>14</u>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	<u>15</u>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	<u>17</u>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	<u>17</u>
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	<u>17</u>
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	<u>18</u>
TITRE 5 - DÉCHETS.....	<u>22</u>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	<u>22</u>
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	<u>24</u>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>24</u>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	<u>24</u>
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	<u>24</u>
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	<u>25</u>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	<u>25</u>
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	<u>26</u>
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	<u>35</u>
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	<u>36</u>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	<u>36</u>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	<u>37</u>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	<u>37</u>
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	<u>37</u>
TITRE 10 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	<u>38</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CDISCOUNT dont le siège social est situé 120-126 quai de Bacalan à BORDEAUX (33 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MARD (77 290), ZAC de la Fontaine du Berger les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté n°11/DSCE/IC/100 du 12 octobre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations (entrepôts, chaufferie, bureaux, locaux techniques...) respectent les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts existants (II de l'annexe IV) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les ateliers de charge respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, DC, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Nature de l'installation ou de l'activité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume global 937 450 m ³ Quantité de matières combustibles 80 150 t	Cellules n°1 à n°13 Hauteur au faîtage : 13,1 m
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume global 113 520 m ³	Cellules n°1 à n°13 Hauteur au faîtage : 13,1 m

Rubrique	A, D, DC, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Nature de l'installation ou de l'activité
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume global 111 320 m ³	Cellules n°1 à n°13
2663-1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume global 328 100 m ³	Cellules n°1 à n°13 Hauteur au faitage : 13,1 m
2663-2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume global 328 100 m ³	Cellules n°1 à n°13 Hauteur au faitage : 13,1 m
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 MW	Chaufferie équipée d'une chaudière Combustible : gaz naturel
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW	2 locaux d'ateliers de charge
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 100 m ³	Volume global 90 m ³	Cellules n°1 à n°13
4802-2.a	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide inférieure à 300 kg	Installations de climatisation des locaux

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-MARD	Section ZK bâtiment existant : 60,70,71,74,78,83,89 Section ZK extension : 69,72,73,75,76,79,81,84,86,90

ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	13 cellules de stockage de marchandises, d'une surface unitaire inférieure à 6000 m ²	- Un bâtiment existant comprenant 9 cellules (cellules n°1 à n°9) et une extension comprenant 4 cellules (cellules n°10 à n°13), accolée au droit des cellules n°4 à n°8 - Marchandises relevant des rubriques 1510-1 ; 1530-1 ; 1532-1 ; 2663-1a; 2663-2a - Stockage en racks ou en masse - Hauteur maximale de stockage de 10,8 m pour le stockage en rack et 8 m pour le stockage en masse - Hauteur au faîtage de 13,1 m
Locaux de charge	2 locaux de charge	Implantés au droit des cellules n°7/8 et n°3/4/13
Chaufferie	1 chaufferie	Implantée en façade sud au droit de la cellule n°1
Local sprinklage	1 local	Implanté en façade sud, au droit de la cellule n°1
Atelier de maintenance	1 local	Implanté au droit de la cellule n°13
Bureaux	Bureaux de quais Bureaux administratifs et locaux sociaux	Répartis en fonction des besoins Implantés à l'est de l'entrepôt

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission des substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 2.1.3 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 DOSSIER À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le(s) dossier(s) de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour y compris le plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages ;
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie ;
- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés ;
- les documents relatifs aux détecteurs de détection incendie : liste, pertinence du dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications ;
- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie ;
- les documents visés par l'exploitant indiquant la vérification dans le cas de travaux réalisés avant reprise de toute activité ;
- le registre de vérification périodique et les documents attestant de la maintenance des équipements (électricité, foudre, sécurité, incendie,...) ;
- les fiches de suivi d'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

ARTICLE 2.6.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES

Article	Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de cessation d'activités	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
3.2.3	Conditions générales de rejet (débits de la chaudière)	1 mois avant le début de l'exploitation des entrepôts
7.1.4	Transmission des coordonnées d'un responsable du site	1 mois avant le début de l'exploitation des entrepôts puis à chaque changement de responsable de site

7.2.6.1/7.2.7.2	Plan d'opération interne et plan de défense incendie	- Transmission des plans dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation - Exercice dans le trimestre qui suit le début d'exploitation puis tous les deux ans
7.2.7.1	Formation du personnel	Au minimum annuelle
7.3.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.3	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010
7.2.6.4	Attestation relative aux hydrants et à la réserve incendie privée	Avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt
9.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques	6 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans
9.2.2	Contrôle des niveaux sonores	3 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans
9.2.3	Contrôle des rejets aqueux	6 mois après le début de l'exploitation puis tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière 1	3 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15 m	À confirmer	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmettra à l'inspection le débit nominal en Nm³/h de la chaudière gaz.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	6000

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique auquel ils sont raccordés. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Ils sont actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande et asservis au déclenchement du système d'extinction automatique à eau. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes et les eaux usées (lavabos, toilettes...) : EU ;
- Les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPT ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) : EPv.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales (après regroupement des effluents issus des points de rejets internes N°3 et N°4)
Exutoire du rejet	Réseau public
Milieu naturel récepteur	Ru du Thieux
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention
Autres dispositions	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZAC
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de LONGPERRIER puis Biberonne

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET INTERNES

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et parking)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention interne au site (situé au nord-est du bâtiment)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toiture)
Exutoire du rejet	Deux bassins internes au site collectant les eaux de toiture : - Un bassin de rétention interne au site, situé au nord-est du bâtiment existant - Un bassin de rétention interne au site situé au nord de l'extension
Traitement avant rejet	Non

ARTICLE 4.3.7 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.7.1 CONCEPTION

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.7.2 AMÉNAGEMENT

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont contrôlés au moins une fois par semestre. Ils sont vidangés (éléments surnageant, hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint les deux tiers du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références des points de rejets : N° 3 et 4

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
HCT	5
MES	30
DCO	90
DBO ₅	30

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2) le recyclage ;
 - 3) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son site.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATIONS DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT - REGISTRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs sont tenus à la disposition des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à disposition des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En particulier, la chaufferie est équipée d'une grille de ventilation acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES SUR LE SITE

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est efficacement clôturé. Compte-tenu de la présence de lignes à Très Haute Tension au-dessus des terrains et conformément à l'avis RTE n°LE-CM NTR-GMR E-SRT-17-00129 du 23 mars 2017, la clôture est implantée à une distance en retrait d'au moins 5 mètres des supports (pylône...). La clôture est mise à la terre conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3. du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un mois avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant transmet à M. le Préfet de Seine-et-Marne les coordonnées d'un responsable du site ou d'un correspondant sur place. Ces coordonnées sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La stabilité au feu de la structure du bâtiment est R60 ;
- Les façades extérieures présenteront les caractéristiques suivantes :
 - Les façades sont en bardage double-peau sauf les façades sud-ouest (cellules 1 et 9) et les façades nord-est (cellules 10 et 13) qui sont des écrans thermiques de degré coupe-feu 2h (REI 120) en béton cellulaire (ou en matériau présentant des garanties coupe-feu similaires) ;
 - Un écran thermique déporté est mis en place en limite de propriété au nord-ouest de l'entrepôt sur la longueur des cellules 1,2,3 et sur une hauteur de 2 m ;
- Les murs séparatifs entre les cellules présenteront les caractéristiques suivantes :
 - Ils sont alternativement coupe-feu de degré minimal 2 h (REI 120) et de degré minimal 4 h (REI 240) ;
 - Les murs séparant les cellules dos-à-dos sont coupe-feu de degré minimal 4 h (REI 240) ;
 - Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
 - Les murs séparatifs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre ou de 0,5 m en saillie de la façade en continuité de la paroi ;
 - Ils dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les murs coupe-feu 2 heures (REI 120) sont munis de portes coupe-feu 2 heures et les murs coupe-feu 4 heures sont munis de portes coupe-feu 4 heures (REI 240) ou deux portes coupe-feu 2 heures. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Ces portes sont doublées dans les murs REI 240. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- La toiture répond aux dispositions suivantes : le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- L'atelier de maintenance pour l'entretien du matériel ou les locaux techniques sont isolés des cellules par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et une toiture satisfaisant à la classe et l'indice Broof (t3) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes

d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes);

- A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, mezzanines...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » permet de faire le tour de l'entrepôt. Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Pour le bâtiment existant, la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 6 mètres avec une pente inférieure à 15 % ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
- un rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une surlargeur de $S=15/R$ (S et R étant exprimés en mètres) est ajoutée ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;

Pour l'extension, la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 6 mètres avec une pente inférieure à 15 % ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- un rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres une surlargeur de $S=15/R$ (S et R étant exprimés en mètres) est ajoutée ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres ;

ARTICLE 7.2.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS A L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont les suivantes:

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.2.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins des services de secours de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Sur chaque façade de l'entrepôt et au droit de tous les murs coupe-feu, une échelle aérienne au moins peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur est au minimum de 10 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Des surlargeurs de la voie engins sont mises en place dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation.

L'exploitant doit garantir la vacuité des aires de mises en station des échelles aériennes afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

ARTICLE 7.2.2.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct sans marche, et dont la pente est inférieure à 10%.

ARTICLE 7.2.3 DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés pour le bâtiment existant et 1650 mètres carrés pour l'extension et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, d'une hauteur minimale de deux mètres, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut disposer au moins de quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.4.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS-PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le chapitre 7.1.

L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé tous les ans. Le plan de défense incendie doit être communiqué au service d'inspection des installations classées et au SDIS et est tenu à jour. Il est intégré au plan d'opération interne défini à l'article 7.2.5.2.

ARTICLE 7.2.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.2.4.3 DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le dispositif de détection automatique d'incendie pourra être assuré par le système d'extinction automatique (sprinklage). Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans chaque entrepôt, notamment à proximité des issues et des escaliers.

ARTICLE 7.2.4.4 RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un système de détection et d'extinction automatique, de type sprinkler ESFR conforme à la norme NF EN 12845 approprié à la nature des stockages, conçu et installé conformément aux normes en vigueur. Cette installation comprend :
 - Un local équipé d'un groupe motopompe diesel ;
 - Une cuve aérienne de 845 m³ (volume déterminé selon la norme NFPA et NF EN 12845) assurant l'alimentation en eau.
- Une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal de 540 m³/h (soit 1080 m³ pour 2 heures) fourni comme suit :
 - 360 m³/h délivrés une réserve incendie d'une capacité totale de 720 m³ et équipée de six plate-formes d'aspiration ;
 - 180 m³/h répartis sur 3 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

La réserve incendie est conforme aux dispositions suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 720 m³ en toutes circonstances ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les hydrants ;
- disposer de 6 aires d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m). Chaque dispositif doit répondre aux préconisations du paragraphe 2.3 de l'annexe de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie complété des prescriptions suivantes :
 - disposer d'un demi-raccord à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conformes aux annexes jointes, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). La longueur de la canne d'aspiration ne peut excéder 10 mètres ;
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221 ;
 - permettre de délivrer un débit simultané de 360 m³/h (arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie).

Les poteaux sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'un accès à l'entrepôt, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. L'exploitant veille à garantir l'accès libre à chaque point d'eau incendie en permanence. La distance maximale entre deux poteaux incendie est de 150 m.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

Compte-tenu de la présence de lignes à Très Haute Tension au-dessus des terrains et conformément à l'avis de RTE n°LE-CM NTR-GMR E-SRT-17-00129 du 23 mars 2017, le réseau d'eau incendie est implanté à une distance en retrait d'au moins 5 mètres des supports (pylône...). Les réseaux enterrés sont protégés d'éventuelles montées en potentiel de l'ouvrage de RTE.

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Services risques industriels et DECI - 56 avenue de Corbeil BP 109 - 77 001 MELUN CEDEX :

- Avant la mise en service de l'entrepôt : un dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie, explicitant le choix retenu pour que la (les) réserve(s) incendie assurent un débit requis de 360 m³/h et fournissant les caractéristiques techniques des traînasses (longueur, diamètre, canne d'aspiration individuelle ou rampant commun aux plateformes...).

- Une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les hydrants

- la conformité des hydrants aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- la capacité du réseau à assurer à assurer le débit simultané de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie

- le volume d'eau des réserves incendie garantis en tout temps ;
- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme (32 m²) associé à un raccord d'aspiration par tranche de 120 m² ;
- la longueur confirmée de chaque canne d'aspiration individuelle ne peut excéder 10 mètres ;
- la présence d'une plaque de signalisation pour prises et point d'eau conforme à la NF S 61.221.

Un exemplaire de ces documents doit être transmis à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Dammartin-en-Goële. Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5 CONSIGNES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.2.5.1 CONSIGNES GÉNÉRALES

Des consignes écrites dans le plan de défense incendie sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La présence de lignes à Très Haute Tension au-dessus des terrains est prise en compte dans ces consignes en particulier pour l'intervention des secours. Ces consignes intègrent notamment les dispositions à prendre pour la mise hors-tension de ces lignes pour permettre une intervention sur feu des pompiers en toute sécurité.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours et des vannes d'obturation au moins une fois par an. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5.2 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le P.O.I est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est accompagné de l'état des stocks imposé à l'article 8.1.1.1 du présent arrêté préfectoral, ainsi que du plan de défense incendie défini à l'article 7.2.4.1.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - La formation du personnel intervenant ;
 - L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - Le retour d'expérience d'accidents survenus sur d'autres sites ;
 - La mise à jour de l'étude de dangers, le cas échéant.
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.
 - La mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet.

La première version du P.O.I est établie avant le démarrage de l'exploitation. Le P.O.I est remis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé, à minima, tous les deux ans.

Ces exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Il est remédié par l'exploitant à toutes déficiences dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique en particuliers dans les parties basses des installations comme les fosses et les caniveaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante

compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 7.4.2.1 RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 7.4.2.2 BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales puis dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume total de 3275 m³.

La déviation des eaux d'extinction incendie vers le bassin de rétention est assurée par l'ouverture d'une vanne motorisée à fermeture automatique asservie au déclenchement du sprinkler et actionnable localement à partir du poste de garde. Les organes de commande nécessaires à l'isolement du bassin de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.

Compte-tenu de la présence de lignes à Très Haute Tension au-dessus des terrains et conformément à l'avis de RTE n°LE-CM NTR-GMR E-SRT-17-00129 du 23 mars 2017, le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est implanté à une distance en retrait d'au moins 5 mètres des supports (pylône...).

ARTICLE 7.4.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.4 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 ENTREPÔT DE STOCKAGE

ARTICLE 8.1.1 EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1.1 ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ou, a minima, des fiches d'informations techniques pour les produits cosmétiques, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).

ARTICLE 8.1.1.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage est réalisé en masse ou en racks selon les besoins, dans l'ensemble des cellules. En cas de stockage en racks, il se fait sur six niveaux (sol+5), jusqu'à une hauteur maximale de 10,8 m.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les aires de stockage de palettes à l'extérieur de l'entrepôt sont autorisées dans les limites de volume autorisés par le présent arrêté et sous réserve que ces aires ne créent pas de nouveaux dangers (effets dominos sur l'entrepôt, flux thermiques en dehors des limites de propriété).

ARTICLE 8.1.2 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.1.3 LOCAUX DE CHARGE

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservés à cet effet et sont soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme porte respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

La toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les parois extérieures des locaux de charge, non contiguës aux cellules de stockage, sont en bardage métallique double-peau en façade (caractéristiques de résistance au feu équivalentes à des matériaux incombustible M0).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 8.1.4 CHAUFFERIE

La chaufferie est implantée, en façade sud de l'entrepôt, dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé du bâtiment existant par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Il n'y a aucune communication entre ce local et le bâtiment de stockage. Une porte coupe-feu de degré d'une demi-heure (EI 30) donne vers l'extérieur.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du

programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant assure une surveillance des rejets à l'atmosphère des chaudières sur les paramètres NOx et poussières.

Le contrôle des rejets sera réalisé tous les trois ans par un organisme indépendant. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 9.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété, ainsi qu'une mesure d'émergence dans les zones à émergence réglementée, sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans le réseau public communal au minimum annuelle. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, à l'inspection des installations classées, les analyses imposées au chapitre 9.2, dès réception. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier la cause et l'ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 10 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 10.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.3 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.4 PUBLICITÉ (Article R. 512-39 du Code de l'Environnement reste applicable aux demandes antérieures au 1^{er} mars 2017)

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Mard et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Mard pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R.181-50 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° Par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 10.1.6 NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Saint-Mard,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDISCOUNT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 novembre 2017

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES:

- La société CDISCOUNT,
- Le Maire de SAINT-MARD,
- Les Maires de Dammartin-en-Goële, Longperrier, Thieux et Villeneuve-sous-Dammartin,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DD ARS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDPP - SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS (DRIEE),
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE (UD DRIEE),
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).